

VD_OMNI RE.2017.0015 vom 12. Februar 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-02-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_RE.2017.0015

FR: VD_OMNI RE.2017.0015 du 12 février 2018

IT: VD_OMNI RE.2017.0015 del 12 febbraio 2018

Regeste

A. _____/La juge instructrice (IBI), Service des automobiles et de la navigation |
Recours contre une décision rejetant la requête de restitution de l'effet suspensif dans le cadre d'un retrait de sécurité du permis de conduire. Le recourant se prévaut tout d'abord d'un rapport d'expertise psychologique concluant à l'absence d'addiction à l'éthanol de sa part. Ce rapport a toutefois été établi par un médecin qui n'est pas un médecin apte à évaluer l'aptitude à la conduite. Par ailleurs, la notion de dépendance au sens de la LCR ne se recoupe pas avec la notion médicale de dépendance. Quant au rapport du médecin traitant du recourant, dont il ressort qu'il n'a plus bu d'alcool depuis plusieurs mois, analyses à l'appui, il faut considérer que la seule abstinence ne permet pas considérer qu'il n'existe plus de risque pour la sécurité publique. Il s'agit certes d'un élément qui plaide en faveur du recourant mais qui n'est pas déterminant à lui seul. Le recourant remet aussi en cause la fiabilité des tests capillaires effectués. Il s'agit d'arguments dignes d'intérêt, mais qu'il conviendra d'examiner dans le cadre de l'arrêt au fond. La juge instructrice de la cause au fond n'a pas violé la loi en refusant de restituer l'effet suspensif au recours. Rejet du recours incident.

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre une décision de la juge instructrice du recours au fond rejetant la demande de restitution de l'effet suspensif. Une telle décision peut faire l'objet d'un recours dans les dix jours devant la Cour de droit administratif et public, dès la notification de la décision (art. 94 al. 2 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). En l'espèce, ce délai est respecté. La décision satisfait en outre aux conditions formelles (cf. art. 79 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il est entré en matière.

E. 2

Le recourant conteste la décision de la juge instructrice du recours au fond rejetant sa demande de restitution de l'effet suspensif au recours dirigé contre la décision sur réclamation du 6 octobre 2017, laquelle confirmait une décision fixant de nouvelles conditions de révocation du retrait de sécurité de son permis de conduire.

E. 3

L'art. 80 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, dispose que le recours a un effet suspensif. Selon l'alinéa 2 de cette disposition, l'autorité administrative ou l'autorité de recours peuvent, d'office ou sur requête, lever l'effet suspensif, si un intérêt public prépondérant le commande. Selon la jurisprudence du Tribunal cantonal, la section de la cour qui statue sur le recours incident ne peut substituer sa propre appréciation à celle du

magistrat instructeur; elle doit seulement vérifier si ce dernier n'a pas tenu compte d'intérêts importants ou n'en aurait pas tenu compte de manière suffisante ou encore les aurait appréciés de façon erronée (RE.2017.0011 du 18 octobre 2017; RE.2017.0010 du 30 août 2017; RE.2015.0001 du 13 février 2015 et les arrêts cités). Si l'effet suspensif est la règle en matière de retrait d'admonestation, il est en revanche refusé, sauf circonstances spéciales, en cas de retrait de sécurité (ATF 122 II 359 consid. 3a in fine p. 364; arrêt TF 1C_195/2013 du 20 mars 2013 consid. 3.2 et la référence; RE.2016.0001 du 8 avril 2016 consid. 2).

E. 4

En l'espèce, la juge instructrice de la cause au fond s'est conformée à la jurisprudence précitée en refusant de restituer l'effet suspensif. Selon la décision entreprise, il n'existe pas de circonstances spéciales qui justifieraient de s'écarter de cette règle, comme il sera exposé ci-après. a) Dans le système de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01), on distingue le retrait du permis pour des motifs de sécurité de celui prononcé à titre d'admonestation. Alors que la première catégorie vise les cas où les conditions d'octroi du permis de conduire ne sont plus remplies (cf. art. 14 LCR) ou que la personne titulaire du permis n'est plus apte à la conduite, la deuxième concerne le cas où le conducteur a commis une infraction déterminée, justifiant qu'il soit mis à l'écart, pendant une période donnée, du trafic qu'il a mis en danger. Selon l'art. 14 al. 1 LCR, tout conducteur de véhicule automobile doit posséder l'aptitude et les qualifications nécessaires à la conduite. Il doit notamment disposer des aptitudes physiques et psychiques requises pour conduire un véhicule automobile en toute sécurité (art. 14 al. 2 let. b) et ne souffrir d'aucune dépendance l'en empêchant (art. 14 al. 2 let. c LCR). Si l'aptitude à la conduite soulève des doutes, la personne concernée fera l'objet d'une enquête dans les cas énumérés de manière non exhaustive à l'art. 15d al. 1 let. a à e LCR.. Selon l'art. 16d LCR, le permis de conduire est retiré pour une durée indéterminée à la personne dont les aptitudes physiques et psychiques ne lui permettent pas ou plus de conduire avec sûreté un véhicule automobile (let. a), qui souffre d'une forme de dépendance la rendant inapte à la conduire (let. b) ou qui, en raison de son comportement antérieur, ne peut garantir qu'à l'avenir elle observera les prescriptions et fera preuve d'égards envers autrui en conduisant un véhicule automobile (let. c) b) Le recourant se prévaut tout d'abord du fait qu'en date du 19 décembre 2017, le Dr B. _____, a établi un rapport d'expertise psychologique dont les conclusions sont les suivantes: "Au regard des critères établis par le DSM [Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux] qui est, au demeurant, l'une des sources de la CIM (Classification Internationale des Maladies, notamment le chapitre V : troubles mentaux et troubles du comportement); A. _____ ne peut être classé dans le registre d'ADDICTION A L'ETHANOL". Il faut toutefois constater, comme le souligne l'autorité intimée, que le Dr B. _____ n'est pas un médecin de niveau 4 apte à évaluer l'aptitude à la conduite du recourant. Quant à sa conclusion, selon laquelle le recourant ne serait pas dépendant à l'alcool au regard des critères établis par le DSM, il faut rappeler que la notion de dépendance au sens de l'art. 16d al. 1 let. b LCR (cf. ég. art. 14 al. 2 let. c LCR) ne se recoupe pas avec la notion médicale de dépendance; la notion juridique permet déjà d'écarter du trafic les personnes qui, par une consommation abusive d'alcool, se mettent concrètement en danger de devenir dépendantes au sens médical (arrêt TF 1C_243/2007 du 6 novembre 2007 consid. 2.1 et les références; arrêts CDAP CR.2015.0066 du 28 janvier 2016 consid. 3b; CR.2014.0088 du 13 avril 2015 consid. 3b; CR.2013.0072 du 8 octobre 2013 consid. 2b; CR.2011.0023 du 22 septembre 2011 consid. 2b). Le recourant invoque

également un rapport établi le 27 décembre 2017 par son médecin traitant, dont il ressort qu'il n'a plus bu d'alcool depuis plusieurs mois, analyses à l'appui. Il expose que la juge intimée aurait fait à tort prévaloir les résultats d'analyse plus anciens, en écartant les résultats les plus récents. A cet égard, la juge instructrice a relevé que " bien qu'il soit exact que les derniers examens effectués en novembre 2017 tendent à prouver l'abstinence à l'alcool du recourant durant les quatre à cinq mois précédant les prélèvements, il sied de relever, comme l'a indiqué l'autorité intimée, qu'il n'est pas attesté à ce stade d'un suivi et d'une abstinence d'une durée minimale de six mois. Les autres éléments du dossier, en particulier les analyses des 16 décembre 2016, 23 mars 2017 et du 6 avril 2017 ainsi que le rapport de l'UMPT du 10 mai 2017 concluent au contraire à une inaptitude du recourant à la conduite ". Ces arguments restent pertinents bien que la période d'abstinence ait à ce jour vraisemblablement atteint les six mois. La seule abstinence ne permet pas considérer qu'il n'existe plus de risque pour la sécurité publique. Il s'agit certes d'un élément qui plaide en faveur du recourant mais qui n'est pas déterminant à lui seul. Si l'autorité intimée a prescrit, en plus des six mois d'abstinence, un suivi à l'USE du Service d'alcoologie du CHUV avec travail notamment axé sur les aspects dommageables de la consommation d'alcool, pour une durée de six mois au moins précédant la demande de restitution du droit de conduire ainsi que la nécessité de conclusions favorables d'une expertise médicale simplifiée auprès de l'UMPT, il ne revient pas au juge du recours incident de considérer qu'une période d'abstinence de six mois est suffisante à elle seule pour permettre la restitution du permis à titre provisoire. C'est ainsi à tort que le recourant considère que ses derniers résultats d'analyse invalident les conclusions de l'UMPT du 10 mai 2017 et qu'aucun intérêt public ne s'oppose à la restitution de son permis de conduire durant la procédure de recours. c) Le recourant soutient aussi que les tests capillaires plus anciens sur lesquels se sont basées la juge instructrice de la cause au fond et l'autorité intimée sont sujets à caution, en se fondant sur une prise de position du Dr D. _____, Chef du Service d'alcoologie du CHUV. Il s'agit d'une question incontestablement digne d'intérêt, mais qu'il conviendra d'examiner dans le cadre de l'arrêt au fond. Le recourant se prévaut également d'un arrêt rendu récemment par le Tribunal fédéral (arrêt 1C_320/2017 du 9 janvier 2018) remettant en cause le bien-fondé des conclusions d'une expertise effectuée par la médecine du trafic d'un autre canton. Il s'agit d'un arrêt certes intéressant pour la présente cause, mais qu'il conviendra d'examiner ultérieurement dans le cadre de l'arrêt au fond. Compte tenu de ce qui précède, la juge instructrice de la cause au fond n'a donc pas violé la loi, ni abusé de son pouvoir d'appréciation, en refusant de restituer l'effet suspensif au recours formé contre la décision du 6 octobre 2017.

E. 5

En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 49 al.1, 91 et 99 LPA-VD); il n'a pas droit à l'allocation de dépens (art. 55 al. 1 a contrario, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.